

Statuts de l'association Blutopia

Mise à jour du 18 mars 2024

Article 1 : constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Blutopia.

Article 2 : objet

Blutopia a pour mission d'encourager les citoyens et les citoyennes à agir pour préserver l'océan.

Concrètement, l'objet de cette association est d'informer et de sensibiliser les citoyens, à travers des productions audiovisuelles, pour préserver et défendre l'environnement naturel marin, lutter contre les pollutions et nuisances et préserver la faune et la flore, les milieux et les équilibres naturels.

Article 3 : siège social

Le siège social est situé à l'adresse suivante : 2 rue des Rivauds, 17 000 La Rochelle, France.

Il pourra être transféré par simple décision du Président à une autre adresse. À cet égard, le Président disposera de tout pouvoir pour modifier les statuts en conséquence.

Article 4 : durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : membres

L'association se compose de personnes physiques et morales, dénommées ci-après « membres adhérents » ou « membres ».

Les membres adhérents sont ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est précisé dans le règlement intérieur.

Le montant des adhésions pourra être révisé chaque année par l'assemblée générale.

Tous les membres adhérents sont en droit de participer et voter à hauteur d'une voix chacun à l'assemblée générale.

Article 6 : acquisition et perte de la qualité de Membre

6.1 : acquisition de la qualité de Membre

L'adhésion à l'association est libre, l'association étant ouverte à tous.

Devenir Membre Adhérent de l'association suppose :

- de s'engager à respecter les présents statuts et le règlement intérieur
- de s'acquitter de la cotisation annuelle

Les membres adhérents peuvent devenir membres actifs, participant de manière effective à la gestion et aux activités de l'association de manière bénévole.

6.2 : perte de la qualité de membre

La qualité de Membre Adhérent de l'association se perd par :

- la démission par mail au Président de l'association, étant précisé qu'à la date de la démission les cotisations échues et à échoir au titre de l'année sociale en cours sont dues
- le décès du membre
- la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation
- l'exclusion décidée par le conseil d'administration pour tout motif grave

Article 7 : affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

Article 8 : ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres adhérents
- les dons de particuliers
- les subventions de l'État et des collectivités territoriales
- les dons d'entreprises, de fondations ou d'autres organisations via le mécénat, le parrainage ou les dons en nature
- les ressources issues de l'exercice d'une activité commerciale accessoire de vente de biens ou de prestation de services en vue de réaliser son objet, dans la limite de 30% des ressources totales de l'association
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

Article 9 : conseil d'administration

9.1 : nomination

L'assemblée générale ordinaire désigne, parmi ses membres, un conseil d'administration composé de 5 à 9 personnes élues au jugement majoritaire des membres adhérents via un vote en ligne pour une durée de 3 ans, chaque année s'entendant de la période comprise

entre deux assemblées générales ordinaires annuelles. Les membres du conseil d'administration ainsi élus sont rééligibles. Les modalités du scrutin sont définies dans le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. S'il s'agit d'une personne morale, une personne physique est désignée pour la représenter.

9.2 : pouvoirs

La vocation du conseil d'administration est d'exécuter, au nom de l'assemblée générale, certains actes légitimes concernant la gestion et l'administration courante :

- définir les orientations principales de l'association
- convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et déterminer les ordres du jour
- exécuter la politique décidée et définie par l'assemblée générale de l'association
- voter le budget prévisionnel proposé par le Trésorier, le suivre et le gérer
- le cas échéant, adopter les dépenses non prévues dans le budget prévisionnel
- arrêter les comptes de l'exercice écoulé
- admettre ou exclure des membres
- élire les membres du bureau
- autoriser l'embauche de ressources humaines
- avoir recours à des bénévoles
- faire appel à des prestataires extérieurs
- gérer le patrimoine
- autoriser le Président à agir en justice pour défendre les intérêts de l'organisme, les intérêts communs des membres ou des intérêts collectifs

9.3 : réunions et délibérations

Le conseil d'administration est convoqué par le bureau 2 fois par an :

- 1 fois avant l'assemblée générale ordinaire en janvier
- 1 fois en juin

Le bureau ou la majorité relative des membres de l'association ont le droit de convoquer le conseil d'administration à n'importe quel autre moment si nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix.

Le déroulement des réunions du conseil d'administration doit faire l'objet d'une retranscription par écrit à travers un procès-verbal qui permet de prouver la régularité des délibérations adoptées.

9.4 : modalités de sortie volontaire

Les membres du conseil d'administration peuvent s'absenter pour une période donnée.

Les membres du conseil d'administration peuvent décider de mettre fin à leur mandat avant l'échéance de ce dernier.

Dans les deux cas, un mail devra être adressé au Président avec un préavis d'un mois.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du conseil d'administration portant l'effectif à moins de 5 et pour une durée supérieure à 3 mois, ce dernier peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

9.5 : perte de la qualité de membre du conseil d'administration

Un membre du conseil d'administration peut être exclu en fonction des modalités précisées dans l'article 3 du règlement intérieur.

Article 10 : bureau de l'association

10.1 : nomination

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un Président, un Trésorier et, le cas échéant, un Secrétaire, étant précisé que les premiers Président, Trésorier et Secrétaire seront désignés lors de l'assemblée constitutive. Ensemble, ils forment le bureau de l'association.

Le Président, le Trésorier et, le cas échéant, le Secrétaire sont élus au jugement majoritaire des membres du conseil d'administration via un vote en ligne après l'assemblée générale ordinaire pour une durée de 1 an, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales ordinaires annuelles. Le Président, le Trésorier et, le cas échéant, le Secrétaire ne peuvent dépasser 2 mandats consécutifs sur le même poste.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Les fonctions de Président, Trésorier et Secrétaire ne sont pas rémunérées.

10.2 : pouvoirs

Le bureau assure la gestion courante de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'assemblée générale et en application des décisions du conseil d'administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.

En tant que représentant légal de l'association, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger l'association et pour l'administrer, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale par les statuts :

- représenter l'association auprès des tiers, dans tous les actes de la vie civile
- signer les contrats au nom de l'association
- veiller à l'application des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale

- veiller au bon fonctionnement de la vie de l'association : moyens logistiques, moyens techniques, ressources humaines
- assurer la tenue des réunions et la direction des débats en conseil d'administration et en assemblée générale
- superviser les tâches du Trésorier et du Secrétaire
- agir en justice et défendre les intérêts de l'association

Avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs sous sa responsabilité à un des membres du conseil d'administration.

Le Trésorier est en charge de la gestion financière et fiscale de l'association et doit :

- gérer les fonds
- s'assurer du paiement des cotisations
- établir ou faire établir, sous sa responsabilité, le budget prévisionnel et les comptes annuels, et les soumettre au conseil d'administration
- appliquer la politique financière définie par les instances dirigeantes de l'association
- procéder, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toute somme

Le Secrétaire, ou le Président en l'absence de Secrétaire, se charge de la gestion administrative et de la cohésion de la structure. Ses fonctions consistent à :

- établir ou faire établir, sous sa responsabilité, les procès verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- tenir le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901
- assurer le suivi des décisions prises en assemblée générale et en conseil d'administration
- communiquer à la Préfecture les éventuelles modifications dans l'administration ou les statuts de l'association
- veiller au respect des clauses statutaires

Article 11 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres adhérents de l'association, à quelque titre qu'ils soient, à jour de leurs cotisations à la date de la convocation.

11.1 : réunions

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au plus tard six mois après la clôture de l'exercice comptable. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le conseil d'administration. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Une feuille de présence numérique signée nominativement est certifiée par le Président.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les

comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes éventuelles, à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

11.2 : délibérations

Toutes les délibérations se font via un vote en ligne. Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés et s'imposent à tous les membres.

L'assemblée générale ordinaire doit réunir au moins un tiers des membres à jour de leur cotisation, constituant le quorum. Si les conditions ne sont pas remplies à la première convocation, une deuxième assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour et celle-ci délibère, quel que soit le quorum, à la majorité relative des suffrages exprimés. Cette seconde convocation peut être faite sans délai.

Le déroulement de l'assemblée générale ordinaire doit faire l'objet d'une retranscription par écrit à travers un procès-verbal.

11.3 : pouvoirs

L'assemblée générale a le pouvoir de :

- approuver le rapport de gestion du conseil d'administration
- approuver le rapport sur la situation financière de l'association effectué par le Trésorier
- approuver les comptes comptables de l'exercice clos
- fixer le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres adhérents
- élire les nouveaux membres du conseil d'administration
- révoquer les membres du conseil d'administration, même si ce point n'est pas inscrit à l'ordre du jour
- autoriser tous actes qui excèdent les pouvoirs du conseil

Article 12 : assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité relative de ses membres, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins un tiers des membres à jour de leur cotisation, constituant le quorum. Si les conditions ne sont pas remplies à la première convocation, une deuxième assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour et celle-ci délibère, quel que soit le quorum, à la majorité relative des suffrages exprimés. Cette seconde convocation peut être faite sans délai.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés.

Article 13 : année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre.

Article 14 : règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et est mis à disposition des membres de l'association. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à La Rochelle, le 18 mars 2024

Noémie Leroy

Présidente de l'association



Aude Defontaine

Secrétaire de l'association

